



POLE DROIT ECONOMIQUE – DISTRIBUTION – CONCURRENCE

LEXT

CABINET D’AFFAIRES A PARIS – LE MANS – RENNES

DATE : 30 AVRIL 2019

PRESENTATION SYNTHETIQUE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L’ORDONNANCE N°2019-359 DU 24 AVRIL 2019 PORTANT REFORME DU TITRE IV DU LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE RELATIF A LA TRANSPARENCE, AUX PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE ET AUTRES PRATIQUES PROHIBEES (JORF, 25 AVRIL 2019)

Cette ordonnance comporte 6 articles : les articles 1 à 3 ont pour objet de réformer les dispositions du titre IV du livre IV du Code de commerce, l’article 4 concerne les dispositions applicables à l’Outre-mer tandis que l’article 5 prévoit précise que les articles 1 à 3 sont d’application immédiate pour tous les contrats ou avenants conclus postérieurement à l’entrée en vigueur de l’ordonnance, soit le 25 avril 2019.

1. Les conditions générales de vente (CGV)

Le nouvel article L441-1 du Code de commerce précise que l’absence de communication des CGV à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle est dorénavant passible d’une amende administrative de 15.000 euros pour les personnes physiques et 75.000 euros pour les personnes morales alors qu’il s’agissait d’un cas de responsabilité civile prévu par l’ancien article L442-6 I 9° du Code de commerce.

2. La convention unique

Deux régimes, en fonction de la nature des produits, sont édictés par l’ordonnance, à savoir :

- (i) **un régime allégé** applicable à tous les fournisseurs et distributeurs ou prestataires de services, pour tous secteurs confondus, prévu par l’article L441-3 nouveau du Code de commerce, prévoyant notamment que le fournisseur communique ses CGV au distributeur « dans un délai raisonnable avant le 1^{er} mars » de chaque année.

- (ii) **un régime renforcé** détaillé au nouvel l'article L441-4 du Code de commerce qui est applicable à tous les fournisseurs et distributeurs ou prestataires de services (à l'exception des grossistes, cette notion ne recouvrant pas les centrales d'achat ou de référencement des enseignes de la grande distribution) lorsque la convention concerne les produits de grande consommation lesquels sont définis comme étant « *des produits non durables à forte fréquence et récurrence de consommation* ».

Une liste des produits de grande consommation est fixée par décret. Dans ce cadre, la convention devra respecter les dispositions prévues par le nouvel article L441-3 du code de commerce ainsi que les dispositions additionnelles du nouvel article L441-4 du code de commerce.

La convention unique concernant ces produits de grande consommation doit fixer un chiffre d'affaires prévisionnel qui constitue avec les obligations fixées à l'article L441-3 III (reprenant en substance les dispositions de l'ancien article L441-7 du Code de commerce) le « *plan d'affaires de la relation commerciale* ».

S'agissant des CGV du fournisseur de produits de grande consommation, ce dernier doit les communiquer au distributeur trois mois avant le 1^{er} mars. Le texte de l'article L441-4 du Code de commerce précise à cet égard que le distributeur dispose « d'un délai raisonnable » à compter de la réception des CGV pour notifier par écrit les motifs de refus de ces dernières ou son acceptation ou, le cas échéant, les dispositions des conditions générales qu'il souhaite soumettre à la négociation.

3. Recentrage de la prohibition des pratiques restrictives de concurrence autour des trois pratiques visées par le nouvel article L442-1 du Code de commerce

La liste des pratiques commerciales restrictives de concurrence prévue par l'ancien article L442-6 du Code de commerce a été recentrée autour de trois pratiques : la rupture brutale des relations commerciales, le déséquilibre significatif ou l'obtention d'un avantage sans contrepartie.

Pour les 1^o et 2^o de l'actuel article L442-6 du code de commerce, la notion de « partenaire commercial » a été remplacée par « l'autre partie » au contrat. En effet, la notion de « partenaire commercial » était définie limitativement par la jurisprudence qui imposait une relation commerciale suivie. Il en ressort que ces pratiques pourront s'appliquer à une relation qui n'aurait pas vocation à durer dans le temps.

En ce qui concerne la rupture brutale des relations commerciales, l'auteur de la rupture ne pourra pas voir sa responsabilité engagée s'il respecte un préavis d'une durée de dix-huit mois.

Le doublement du préavis lorsque la relation en cause porte sur la fourniture de produits de marque de distributeur est supprimé.

De même la « menace de rupture brutale », antérieurement prévue par l'article L442-6 I 4^o n'est plus visée dans le texte du nouvel article L442-1 du Code de commerce.

Les modalités de mise en œuvre de l'action en justice concernant les pratiques restrictives de concurrence sont détaillées dans un article spécifique, à savoir le nouvel article L442-4. Ce texte prévoit que la victime d'une pratique restrictive peut dorénavant demander en justice, à l'instar du Ministre de l'économie, la nullité des clauses concernées alors qu'antérieurement l'action de la victime était exclusivement de nature indemnitaire

En revanche, la victime ne peut demander la condamnation de l'auteur de la pratique restrictive au paiement d'une amende civile, prérogative conservée par le Ministre de l'économie, sachant que cette amende est plafonnée au montant le plus élevé des trois montants suivants : 5 millions d'euros, 5 % du chiffre d'affaires HT réalisé en France par l'auteur de la pratique ou le triple du montant des avantages induit perçus ou obtenus.

4. Le non-respect des règles et mentions en matière de facturation est sanctionné par une amende administrative

Le nouvel article L441-9 du Code de commerce prévoit que les manquements aux règles et mentions obligatoires devant figurer sur les factures qu'il énumère sont dorénavant passibles d'une amende administrative de 75.000 euros pour une personne physique et de 375.000 euros pour une personne morale avec la possibilité de doubler le montant de ces amendes en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

La sanction antérieurement prévue par l'ancien article L441-4 était de nature pénale avec une amende d'un montant similaire.

5. Les délais de paiement

Le nouvel article L441-10 du Code de commerce regroupe dans un article unique l'ensemble des délais de paiement qui figuraient dans plusieurs articles du Code de commerce ou dans des accords dérogatoires applicables uniquement à certains secteurs économiques (par exemple un délai de paiement maximum de 59 jours fin de mois ou 74 jours nets après la date d'émission de la facture dans le secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie).

Pour les secteurs économique ou produits qui ne font pas l'objet d'un traitement spécifique dans ce nouvel article L441-10, le délai de paiement maximum demeure inchangé à savoir 60 jours après la date d'émission de la facture ou 45 jours fin de mois à condition que ce dernier délai ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

*

*

*

Contacts :

Paris : Anne Bourdu (anne.bourdu@lext.fr) et Sylvain Beaumont (sylvain.beaumont@lext.fr)

Le Mans : Gaëlle Leroy (gaelle.leroy@lext.fr)

Rennes : Pierre-Lucas Thirion (pierre.thirion@lext.fr)